RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/271/04/2/LAA **ATAS/483/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

2ème chambre

du mardi 22 juin 2004

En la cause

Madame D_____, mais comparant avec élection de domicile par Me B. ANTOINE, avocate — recourante

contre

HELSANA ACCIDENTS SA, Droit des sinistres Suisse romande. Chemin de la Colline 12 à Lausanne/VD — intimée

Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Doris WANGELER et Juliana BALDE, juges.

Vu le recours, la procédure et les pièces au dossier ;

Vu les audiences de comparution personnelle des parties et d'enquêtes, des 26 avril et 15 juin 2004;

Vu l'accord intervenu entre les parties à cette occasion, selon lequel l'assurance accepte de prendre en charge le solde de la note d'honoraire du Dr A_____, soit 316 fr. 80, et de rembourser à la recourante la note d'honoraires du Dr B_____ de 184 fr. 50, mais se réserve de discuter le tarif appliqué par ce praticien directement avec ce dernier, ce qui met fin à la procédure;

Qu'il convient d'entériner cet accord.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Donne acte à HELSANA ACCIDENTS SA de son accord à prendre en charge le solde de la note d'honoraire du Dr A_____, soit 316 fr. 80.

2. Lui donne acte de son accord à rembourser à la recourante la note d'honoraires du Dr B_____ de 184 fr. 50, sous réserve d'une discussion sur le tarif appliqué par ce praticien, à régler directement avec ce dernier.

3. L'y condamne en tant que de besoin.

4. Donne acte à Madame D_____ de ce que cet engagement met fin à la présente procédure.

5. Dit que la procédure est gratuite.

6. En application de l'art. 50 LPGA, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le

Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

Le greffier : La Présidente :

Pierre Ries Isabelle A_____

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe